

leur mort sera annoncée à chacun des membres par une lettre circulaire du secrétaire. *Bur. de 1799.*

REGLES D'AGREGATION.

V.

Tout prêtre employé au service du diocèse, sous l'autorité de l'Evêque, à l'exception de ceux qui sont agrégés à quelque communauté régulière ou séculière (*Bur. de 1818. Rés. 1ère.*), pourra devenir membre de la Société, en adressant au président une copie, signée et datée, de la formule ci-après, sans aucune restriction ni altération ;[#] mais son agrégation ne sera censée consommée que quand il aura été admis par la majorité des procureurs assemblés en bureau ou consultés par écrit, ~~et il n'aura droit aux secours pécuniaires, qu'après qu'il aura payé sa contribution.~~ *Bur. de 1799.*

*# Il, s'il a différé son agrégation de plus de 3 ans, il ne sera reçu qu'en payant la 100^e partie de tous les revenus ecclésiastiques qu'il aura perçus, le casuel excepté (*Bur. 1834*).*